

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-30-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

RFPI - Plus-value immobilière – Calcul de l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble

Titre 3 : Plus-values immobilières - modalités d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

Chapitre 3 : Calcul de l'impôt

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value, à un taux proportionnel ([article 200 B du code général des impôts \(CGI\)](#)), ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Cet impôt peut être diminué d'un abattement représentatif du forfait forestier (section 1, [BOI-RFPI-PVI-30-30-10](#)).

Les contribuables domiciliés hors de France sont soumis à un prélèvement prévu par l'[article 244 bis A du CGI](#), à un taux variable selon la situation et qui est acquitté par un représentant fiscal accrédité, sauf cas de dispense (section 2, [BOI-RFPI-PVI-30-30-20](#)).